

ARTICLE VI (*Grenier d'abondance*)

1. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique établiront un grenier d'abondance dont ils pourront disposer pour porter secours aux pays dévastés par la guerre de même qu'aux autres régions nécessiteuses du monde, lorsqu'ils estimeront que les circonstances le permettent.

2. Les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis verseront au grenier d'abondance, sur réquisition du Conseil, 25, 25 et 50 millions de boisseaux de blé, respectivement, ou l'équivalent, en tout ou en partie, en farine, F.A.B. port maritime du pays d'origine.

3. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique verseront au grenier d'abondance, sur réquisition du Conseil, en sus des contributions prescrites au paragraphe 2 du présent article, une quantité de blé, ou son équivalent, en tout ou en parti, en farine, F.A.B. port maritime, à fixer entre eux en consultation avec le Conseil, sur la base dont ils pourront convenir.

4. L'administration du grenier d'abondance incombera au Conseil, qui prendra, dès qu'il sera possible, des dispositions pour la distribution du blé de secours par l'entremise de l'organisation de l'organisme intergouvernemental qui pourra être créé pour répartir les secours. Si le Conseil décide de mettre du blé ou de la farine de secours à la disposition d'une région nécessiteuse où l'organisme intergouvernemental ne possède pas d'agences pour la distribution de ce blé ou de cette farine, le Conseil s'entendra avec les autorités compétentes pour la distribution du blé ou de la farine de secours dans cette région. Toutes les dispositions prises pour la distribution du blé de secours devront, tout en fournissant un secours suffisant, réduire aussi peu que possible la demande commerciale de blé.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra, si le Conseil y consent, après consultation de l'organisme de secours intergouvernemental, fournir le transport du blé ou de la farine de secours au lieu de la totalité ou d'une partie de la contribution prévue pour lui au paragraphe 2 du présent article.

6. Tout Gouvernement contributeur devra, si le Conseil l'en requiert après consultation de l'organisme de secours intergouvernemental, et aux conditions de remplacement qui pourront être convenues avec le Conseil, faire l'avance, en attendant l'arrivée des contributions des autres Gouvernements, de la quantité de blé ou de farine qu'il croit pouvoir délivrer aux fins de secours.

7. Si de l'avis du Conseil ou de l'organisme de secours intergouvernemental, la quantité de blé de secours fournie en vertu du paragraphes 2, 3 et 5 du présent article s'avérera probablement insuffisante, le Conseil présentera des recommandations aux Gouvernements contractants en vue d'en obtenir des contributions supplémentaires.

8. Le Conseil donnera instructions au Comité exécutif: (a) de faciliter le transfert du blé et de la farine de secours des mains des agences nationales des Gouvernements contributeurs aux mains de l'organisme de secours intergouvernemental; (b) de maintenir des rapports utiles entre les agences d'écoulement du blé et les agences d'expédition des Gouvernements contributeurs, et les autorités internationales régissant la navigation et les transports; et (c) de se concerter, d'une manière générale, avec l'organisme intergouvernemental de secours au sujet de toutes les transactions relatives au grenier d'abondance.